

## **GE\_GERICHTE ATA/1406/2019 vom 19. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1406\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1406_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1406/2019 du 19 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1406/2019 del 19 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; que toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). Par ailleurs, l'art. 21 al 1 LPA permet le prononcé de mesures provisionnelles.

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/503/2018 du 23 mai 2018 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4). Elles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif (Isabelle HÄNER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253-420, 265*). Par ailleurs, l'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le

- 10/12 - A/4487/2018 refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence qu'un tel examen implique, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités). 3)

La procédure en matière d'exécution forcée d'une somme d'argent est pour l'essentiel réglée par la LP, que le créancier soit un particulier ou une entité publique.

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié (art. 17 al. 3 LP). Toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification (art. 18 al. 1 LP). La plainte, l'appel et le recours ne suspendent la décision que s'il en est ainsi ordonné par l'autorité appelée à statuer ou par son président ; les parties sont informées immédiatement de la suspension (art. 36 LP).

Plus spécifiquement, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP).

Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de statuer dans les matières dont la LP attribue la connaissance au juge (art. 23 LP). À Genève, la fonction d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 13 LP est exercée par la chambre de surveillance ; art. 6 al. 1 de la loi d'application de la LP du 29 janvier 2010 - LaLP - E 3 60). 4)

Par ailleurs, le recours à la chambre administrative est en principe ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours à la chambre administrative n'est en revanche pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ). 5)

En l'espèce, les recourants concluent, sur mesures provisionnelles, à ce que la chambre administrative fasse interdiction à l'OP de prendre quelque mesure que ce soit à leur encontre s'agissant de diverses saisies.

- 11/12 - A/4487/2018

Cependant, ils ne discutent pas la compétence de la chambre de céans de procéder à de telles mesures à l'égard de l'OP, et n'indiquent en particulier pas quelle base légale fonderait ladite compétence, ce alors que la LP et ses lois cantonales d'application prévoient un contentieux distinct de la voie administrative ordinaire – procédure spécifique, sui generis, de plainte et de recours ainsi que diverses actions devant les tribunaux civils – s'agissant de l'exécution forcée de sommes d'argent, et que la chambre de surveillance a été saisie de requêtes d'effet suspensif concernant les saisies litigieuses, et a rejeté lesdites requêtes, le contentieux y relatif étant actuellement pendant devant le Tribunal fédéral.

La chambre de céans n'a d'ailleurs jamais pris de mesures provisionnelles visant l'OP, lequel n'est du reste pas partie à la présente procédure.

Il résulte de ce qui précède que la chambre de céans n'est pas compétente pour prononcer les mesures provisionnelles sollicitées, qu'elle déclarera donc irrecevables. 6)

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. Par ces motifs, LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable la demande de mesures provisionnelles ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Mes Michel Cabaj et Thierry Ador, avocats des recourants, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 12/12 - A/4487/2018

La vice-présidente :

F. Krauskopf

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.